

Décret

Générale

modern

# Décret n° 92-0040 / PRE Concernant les modalités de délivrance des passeports.

n° 92-0040 /

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

14 avril 1992

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1992

Date du numéro

15 avril 1992

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et 77-002 du 27 qe 977

**Vu** l'ordonnance no! R/77-008 en date du 20 iiii 1077

**Vu** les décrets n°5 90-128 / PRE du 23 novembre 1990 et 91-128 / PRE du 25 novembre 1990 et 25 novembre 1991, portant remaniement ministériel du Gouvernement diiboutien : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 avril 1992.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le

chapitre III de l'instruction relative aux procédures de délivrance des passeports jointe en annexe au décret 90-093/PR /MI du 4 août 1990 est rédigé de la façon suivante : Chapitre III Paragraphe B: validité du passeport. A) validité territoriale. «Normalement le passeport est délivré pour tous pays, sauf Israël». Le reste sans Changement.

### Article 2

Le ministre des Affaires étrangères et de la Cdopération le ministre de l'intérieur, et le ministre des Finances et de l'Economie nationale Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du presente decret